

Centre national des Œuvres Universitaires et scolaires

[60 boulevard du lycée - 92170 Vanves]

**MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

**« Fourniture de cartes sans contact au format ISO
adaptées aux usages portés par la CARTE
MULTISERVICE DE L'ETUDIANT »**

Marché passé en Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161- 5 du Code de la commande publique.

Table des matières

1. OBJET DU MARCHE.....	4
2. DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE.....	4
2.1 Forme et procédure du marché.....	4
2.2 Groupement de commande.....	4
2.3 Prix du marché.....	4
2.4 Modalité d'émission des bons de commande	5
2.5 Durée du marché	5
2.6 Délai d'exécution des prestations à bon de commande	6
3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	6
4. GESTION ET SUIVI DU MARCHE.....	6
4.1 Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire	7
4.2 Forme des notifications et communications.....	7
5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	8
5.1 Obligations et Responsabilités du titulaire	8
5.2 Obligation de confidentialité	8
5.3 Obligation relative à la sous-traitance	10
6. MODIFICATION DU CONTRAT EN COURS D'EXECUTION.....	11
6.1 Modifications relatives au titulaire	11
6.2 Modifications des prestations	12
7. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)	12
8. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
8.1 Vérifications.....	13
8.2 Réception	13
8.3 Ajournement.....	13
8.4 Réfaction	14
8.5 Rejet	14
9. PRIX.....	14
9.1 Nature et contenu des prix	14
9.2 Variation des prix.....	14
10. GARANTIE	15
10.1 Garantie de fonctionnement.....	15
10.2 Garantie de propriété intellectuelle	15
11. UTILISATION DES HOLOGRAMMES	16
12. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS (mission 3)	16
12.1 Modalités de vérification	16

12.2	Dispositions de vérification :.....	17
12.3	Rejets.....	17
13.	VERSEMENT DE L'AVANCE AU TITULAIRE	17
14.	MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION.....	18
14.1	Périodicité de paiement.....	18
14.2	Modalités de paiement	18
14.3	Régime et délais de paiements.....	19
14.4	Intérêts moratoires.....	19
15.	ENGAGEMENTS EN MATIERE D'INSERTION PROFESSIONNELLE	19
	Suivi de l'action d'insertion	20
16.	PENALITES.....	20
16.1	Pénalités pour travail dissimulé.....	20
16.2	Pénalité pour insuffisance d'engagement et ou de retard	21
16.3	Pénalités pour non-respect des clauses environnementales et sociales	24
17.	DOCUMENTS A FOURNIR PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE	24
18.	NANTISSEMENT OU CESSIION DE CREANCES.....	25
19.	RESILIATION	26
20.	LITIGES.....	26
21.	DEROGATIONS AU CCAG-PI	27

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'achat de cartes multiservices, des accessoires et services liés pour les établissements gérant des étudiants ou des personnels dans la sphère de l'enseignement supérieur. Les prestations sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2. DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHÉ

2.1 Forme et procédure du marché

Le marché est passé en Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161- 5 du Code de la commande publique.

Le marché se compose de trois missions :

- Mission 1 : Initialisation.
- Mission 2 : Calibrage des processus de commande et de fourniture pour chaque établissement adhérent au groupement de commande.
- Mission 3 : Fourniture de cartes « packagées » et destruction des cartes inutilisées.

Conformément à l'article L 2113-11 du code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti. En effet, l'allotissement rendrait techniquement difficile la réalisation de la prestation et la cohérence d'exécution du besoin en serait affectée.

2.2 Groupement de commande

Dans un souci de rationalisation du processus d'achat, un groupement de commandes est constitué conformément aux articles L 2113-6, L 2113-7 et L 2113-8 du code de la commande publique, regroupant différents établissements publics d'enseignement supérieur.

La liste des adhérents est fournie en annexe n°2 de ce présent CCAP. Le CNOUS en assure les missions de coordonnateur du groupement.

2.3 Prix du marché

Le marché est conclu à prix mixte :

- Les missions 1 et 2 ne donnent pas lieu à paiement, le prestataire se rémunère sur la mission 3.
- La mission 3 est conclue à prix unitaires, sur la base du Bordereau des prix unitaires (BPU). Les prestations donneront lieu à l'émission de bons de commande, conformément aux articles R 2162-2 alinéa 2 et 2162-4 1° du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec montant maximum annuel. Le pouvoir adjudicateur estime son besoin à :

Description de la mission	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Mission 3 : Fourniture de cartes « packagées » et destruction des cartes inutilisées	néant	4 000 000 € HT

Les prestations à réaliser, seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande conformément à l'article R 2162-13 du Code de la commande publique.

Les bons de commande seront notifiés par le Pouvoir Adjudicateur ou ses représentants au fur et à mesure des besoins. Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les candidats présenteront leurs offres dans l'annexe financière (annexe à l'acte d'engagement). Les prix unitaires sont formulés avec deux chiffres après la virgule.

Obligations relatives au suivi financier du montant maximum

Afin de permettre au CNOUS de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu d'alerter le Pouvoir Adjudicateur lorsque les consommations atteignent 75 % du montant maximal du présent marché.

2.4 Modalité d'émission des bons de commande

Au sein du service émetteur, la personne habilitée à émettre les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le Pouvoir adjudicateur exprime au titulaire son besoin à travers l'émission des bons de commande.

Aucun bon de commande ne peut être émis au-delà de la validité du marché. Dans l'hypothèse où le délai d'exécution dépasse la fin de validité du marché, ce délai ne peut excéder 6 mois à compter de la fin de validité du marché.

A minima, les renseignements suivants sont portés sur le bon de commande :

- le numéro du bon de commande issu du système d'information financier du pouvoir adjudicateur ;
- le service émetteur et le nom du demandeur ;
- les références du marché et du titulaire ;
- l'adresse de facturation ;
- la date de début d'exécution des prestations ;
- le délai d'exécution, le cas échéant ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le montant HT / TVA / TTC ;
- le descriptif de la prestation ou le détail des fournitures ;
- les modalités de facturation (100 % après service / paiement partiel autorisé / paiement d'avance) ;
- les livrables attendus, le cas échéant ;
- la référence au devis / au BPU / à la DPGF le cas échéant ;
- la révision appliquée le cas échéant (dans le cas d'un renouvellement).

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un jour ouvré suivant la date d'envoi. A cet effet, il appartient au titulaire de communiquer au Pouvoir adjudicateur la ou les adresse(s) électronique(s) des destinataires.

2.5 Durée du marché

Le marché débutera au plus tôt le 14 novembre 2026. En cas de notification à une date ultérieure il débutera à partir de sa notification.

Il est conclu pour une durée ferme de 36 mois (3 ans) à compter de la date de démarrage du marché.

Le marché est reconductible de manière tacite 1 fois, pour une période de 12 mois, soit une durée totale de

48 mois.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur devra en avertir le titulaire du marché 2 mois avant la date anniversaire de marché.

Le titulaire du marché ne peut refuser la reconduction conformément à l'article R 2112-4 du Code de la commande publique.

2.6 Délai d'exécution des prestations à bon de commande

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande, en conformité avec les prescriptions du présent marché et les dispositions contenues dans l'offre du titulaire.

En cas d'absence de délai contraint dans le bon de commande, les prestations devront être exécutées dans un délai permettant une utilisation effective par le Pouvoir adjudicateur.

L'émission des bons de commande ne peut pas excéder la durée totale du marché.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Cadre financier (annexe 1)
 - Engagements sociaux du titulaire (annexe 2)
 - Engagements environnementaux du titulaire (annexe 3)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes :
 - RGPD (annexe 1)
 - Liste des établissements adhérents (annexe 2)
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes :
 - QRCODE (annexe 1)
 - ESC Graphic Charter logo oct24 en (annexe 2)
 - Logo Izly (annexe 3)
 - CCTP ESCN Generator (annexe 4)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-TIC) applicable aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs décisions modificatives ;
- Les bons de commande émis au titre du présent marché ;
- Le cadre de réponse technique et/ou le mémoire technique remis dans l'offre du titulaire ;
- Le règlement de consultation et les critères de notation.

Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente, intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées par avenant. Les documents et correspondances relatifs au marché sont rédigés en langue française. Les exemplaires conservés par l'administration font seules foi.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées. Le titulaire ne pourra se prévaloir de clauses particulières décrites dans son offre si elles sont en contradiction avec des clauses insérées dans l'accord cadre. Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionné dans le document de rang supérieur ne fera pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG TIC, la notification implique la remise au titulaire d'une copie de l'acte

d'engagement signé et de son annexe. Il ne sera pas remis de copie de l'offre technique du titulaire (mémoire technique...) ni du CCAP et du CCTP. La version de ces derniers qui fait foi est celle conservée par le pouvoir adjudicateur.

4. GESTION ET SUIVI DU MARCHÉ

4.1 Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire

Le titulaire désignera un référent. Le titulaire pourra également désigner dans son offre les remplaçants chargés d'effectuer les prestations seulement en cas d'indisponibilité du référent.

La bonne exécution de la prestation dépend ainsi de l'équipe affectée par le titulaire à l'exécution du marché. Pendant toute la durée d'exécution, le titulaire s'engage à maintenir l'expérience, la compétence du personnel affecté au projet et en cas de changement de personnel, à assurer le transfert de compétence afin de garantir la continuité et la qualité équivalente de la prestation.

En cas de départ d'un des membres de l'équipe, le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise et devra communiquer, dans un délai de 15 jours ouvrés après avoir averti le pouvoir adjudicateur, le nom du remplaçant, ses coordonnées et son curriculum vitae où sont indiquées son expérience et ses qualifications professionnelles au référent CNOUS.

Cette dernière donnera son agrément au titulaire dans un délai de six jours ouvrés à compter de la réception des informations demandées à l'alinéa précédent. A défaut de réponse dans ce délai, la proposition de remplacement est réputée acceptée.

Dans l'hypothèse où le Pouvoir Adjudicateur ne souhaiterait pas retenir le profil proposé, le titulaire devra proposer un nouveau profil dans un délai de 5 jours ouvrés. En cas de seconde récusation, le Pouvoir Adjudicateur se laissera la possibilité de contracter avec un autre prestataire hors du cadre du présent accord-cadre le temps que le profil équivalent soit accepté.

4.2 Forme des notifications et communications

Les échanges de communication entre le Pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Lorsque la notification d'une décision ou information du Pouvoir adjudicateur doit faire courir un délai, ce document est notifié :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés (e-mail avec accusé de réception par retour d'e-mail) ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Le titulaire procède de la même façon s'il entend donner à sa communication une date certaine.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Pouvoir Adjudicateur dans un délai de 15 jours calendaires décomptés.

Le titulaire se conforme strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées au titre de l'exécution du présent marché et des bons de commande, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Obligations et Responsabilités du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution des missions prévues dans les pièces du présent marché et à respecter les délais contractuellement prévus ;
- assurer la continuité et la capitalisation des compétences et des connaissances de ses intervenants ;
- prévenir le Pouvoir adjudicateur de tout événement et/ou fait de nature à mettre en danger l'exécution de la prestation objet du présent contrat ;
- reprendre à sa charge et à la demande du Pouvoir adjudicateur, autant de fois que nécessaire les anomalies qui pourraient subsister suite à l'intégration du développement. Le solde du règlement des factures du titulaire n'interviendra que lorsque toutes les anomalies bloquantes seront levées ;
- fournir les livrables dans les conditions de propriété intellectuelle définies à l'article « propriété intellectuelle des résultats » du présent document ;

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses éventuels partenaires économiques. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du marché pour un montant plafonné à 500 000 € HT. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toute circonstance placée sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure ou encore si elle résulte du fait du Pouvoir adjudicateur. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence.

5.2 Obligation de confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du Pouvoir adjudicateur, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

5.2.1 Destinataire et portée de l'obligation de confidentialité

Le titulaire est soumis à une obligation de confidentialité concernant les informations confidentielles précisées ci-dessus. Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle de ces informations et notamment à :

- ne publier ou diffuser aucune des informations confidentielles à des tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'ensemble de l'institution ;
- communiquer, de manière restreinte, les informations confidentielles aux seuls membres de son personnel qui doivent en avoir directement connaissance pour l'application du présent marché et qui sont liées par des obligations de confidentialité ;
- ne pas utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que celles prévues par le présent marché ;
- éviter toutes les transmissions notamment par moyen électronique, pouvant nuire à la protection des informations confidentielles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle des informations confidentielles ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des informations confidentielles et ce notamment afin d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, déformées, endommagées ou détruites de manière accidentelle ou frauduleuse ;
- assurer une étanchéité absolue entre les informations confidentielles et toute autre donnée ou information dont le titulaire peut assurer le stockage ou qu'il peut traiter pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ;
- avertir immédiatement par écrit l'institution, de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Pour certaines missions, si le Pouvoir Adjudicateur le juge utile, il pourra être demandé au titulaire qu'il signe un accord de confidentialité.

5.2.2 Propriété des informations confidentielles

Les informations confidentielles transmises au titulaire ou accessible à ce dernier demeurent la propriété exclusive du Pouvoir Adjudicateur. La transmission des informations confidentielles au titulaire ne peut être considérée ou interprétée comme lui cédant ou concédant un droit quelconque de propriété intellectuelle ou de toute autre nature sur les informations confidentielles.

Chaque partie s'engage à ne pas déposer les informations confidentielles de l'autre partie ou tout document incorporant des dernières à titre de marque, brevet, dessin, modèle, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, en son nom ou par un tiers, en France ou à l'étranger. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique ou le secret des affaires.

Chaque partie s'engage à première demande et selon les modalités précisées dans celle-ci à restituer à l'autre partie les informations confidentielles et/ou à détruire tout document incorporant lesdites Informations. Le cas échéant, une attestation de destruction pourra être signée par la Partie réceptrice des informations confidentielles. Ces restitutions et destructions s'entendent des originaux et de toute copie, quel qu'en soit le support et/ou la forme.

5.2.3 Modalités de communication des informations confidentielles

Toute transmission d'informations confidentielles par le titulaire à un tiers ne peut être effectuée qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire s'engage à héberger et échanger les informations confidentielles avec le Pouvoir Adjudicateur au moyen d'infrastructures informatiques et d'infrastructures de télécommunication conformes à l'état de l'art de la sécurité informatique et de la sécurité en matière de télécommunications, afin de prévenir tout usage non autorisé des informations confidentielles via le système d'information du titulaire.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre, sur les environnements hébergeant les informations confidentielles, les organisations et dispositifs permettant d'assurer une robustesse optimale de ses moyens informatiques et de ses moyens de télécommunication, face aux menaces courantes telles que ver, virus, cheval de Troie, espionnage, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Le titulaire doit assurer une activité quotidienne de veille sur les menaces (ver, virus, cheval de Troie, espionnage, sans que cette liste soit exhaustive) et les vulnérabilités (failles identifiées) des environnements informatiques et des environnements de télécommunication par lesquels peuvent transiter les informations confidentielles tels que infrastructures intranet et accès externes internet, matériels et systèmes d'exploitation, logiciels éditeurs et internes.

La non-conformité des environnements du titulaire à l'état de l'art de la sécurité informatique et de la sécurité en matière de télécommunications ne diminue pas la responsabilité du titulaire quant à la présente obligation de confidentialité.

5.2.4 Application de la clause de confidentialité à toute personne travaillant pour le compte du titulaire

Le titulaire se porte fort du respect par toute personne travaillant pour son compte de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent article « confidentialité ».

Il lui appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que notamment :

- faire signer à chacune des personnes affectées à l'exécution du contrat un engagement de confidentialité visant le respect du présent contrat et notamment les stipulations « confidentialité » sans que cela n'atténue la responsabilité du titulaire à cet égard ;
- former ce personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité,
- communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

Par ailleurs, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire signer un engagement de confidentialité à toute personne agissant pour le compte du titulaire sur un site sans que cela n'atténue la responsabilité du titulaire à cet égard.

5.2.5 Limites à l'obligation de confidentialité

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux divulgations d'Informations confidentielles suivantes :

- La divulgation est nécessaire pour mettre en œuvre et prouver l'existence de droits en vertu du présent contrat ;
- Lorsque le titulaire peut apporter la preuve que :
 - o les informations étaient du domaine public (notamment relatives au savoir-faire, outils et méthodes relevant de l'état de l'art dans la profession) avant la date de communication par le Pouvoir Adjudicateur, ou y sont entrées par la suite sans qu'une faute puisse être imputée au titulaire ;
 - o les informations étaient connues du titulaire avant leur communication par le Pouvoir Adjudicateur;
 - o les informations ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction et sans violation du présent contrat ;

- les informations ont été publiées sans violation du présent contrat.

5.3 Obligation relative à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 ainsi que les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de soumissionner ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute de l'entreprise titulaire du marché (article 50 du CCAG-TIC).

6. MODIFICATION DU CONTRAT EN COURS D'EXECUTION

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

6.1 Modifications relatives au titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le Pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du Pouvoir adjudicateur. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du Pouvoir adjudicateur.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie

- par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un extrait original du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société titulaire
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le Pouvoir adjudicateur fera l'objet d'un avenant conclu entre le Pouvoir adjudicateur, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

6.2 Modifications des prestations

Conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier la masse initiale des prestations, à la hausse ou à la baisse, en cours d'exécution du marché, sur la base d'une proposition financière du titulaire accepté par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut ainsi ajouter ou retirer des structures, en tout ou partie, ou modifier des éléments tels que la fréquence d'interventions, afin de tenir compte des modifications d'utilisation des sites et s'approcher de leur utilisation réelle.

En cas de modification des prestations, l'incidence financière sera calculée selon la règle de proportionnalité.

Le titulaire est tenu d'accepter les modifications relatives à l'ajout ou au retrait de site, en tout ou partie. Ces modifications dans l'exécution des prestations intervenues en cours de période feront l'objet d'un avenant récapitulatif.

Ces modifications ne devront pas avoir pour effet de changer la nature globale du contrat. Dans le cas contraire, et conformément à l'article L.2195-6 du Code de la commande publique, le marché public pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur.

A cet égard, le titulaire adressera au Pouvoir adjudicateur le détail des mesures proposées avec leur coût détaillé. Une rencontre sera alors organisée afin de déterminer les mesures qui peuvent être retenue en vue d'une modification des clauses contractuelles et leur impact financier. Un avenant sera alors rédigé et contractualisé.

Enfin, le présent marché peut être modifié en cas de changement d'indice INSEE et dans les cas listés aux articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique.

7. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Dans le cadre de ce marché, le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la loi informatique et libertés et le règlement RGDP (règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016) en les appliquant à l'exécution du présent marché. Il doit aussi suivre les recommandations de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) et des institutions européennes.

Le CNOUS reste propriétaire des données, le titulaire ne pourra pas en faire un usage autre que l'utilisation strictement inscrite dans les prestations découlant de l'objet du marché. Si le Pouvoir adjudicateur demande la destruction des données, le titulaire fournira un certificat de destruction totale et intégrale des données personnelles obtenues dans le cadre du présent marché.

La finalité principale du traitement vise à assurer l'échange de données informatisées.

Le sous-traitant agit pour le compte du responsable du traitement ce qui implique qu'il devra se conformer aux directives et orientations de ce dernier relatives au traitement.

Des sous-finalités peuvent être ajoutées à condition d'être compatible avec la finalité principale.

1. Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à respecter toutes les obligations incombant au sous-traitant prévues à l'article 28 du RGPD, notamment à :

- Traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalité(s) définies dans le cadre du marché et aux conditions du présent marché, décrites au 1 de l'annexe RGPD du présent marché (au présent Cahier des clauses administratives particulières) ;
- Prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité et l'accès encadré aux données ;
- Ne recourir à un sous-traitant ultérieur qu'après l'autorisation écrite et spécifique du responsable de traitement et dans les conditions décrites au 2 de l'annexe RGPD ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

2. Droits de la personne concernée

Les Parties au marché s'engagent à respecter minutieusement les dispositions du Chapitre III du RGPD traitant notamment du droit d'information des personnes concernées et de l'exercice de leurs droits.

3. Entraide des Parties

Les Parties au marché s'engagent à s'aider, notamment par l'échange dans les meilleurs délais de toutes les informations relatives à :

- un risque, une tentative de violation ou une violation avérée des données à caractère personnel ;
- la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;

Les dispositions du présent article sont complétées par l'annexe RGPD jointe au présent marché.

8. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Vérifications

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG TIC la présence du titulaire n'est pas imposée pour les vérifications. Par dérogation à l'article 32.2 du CCAG TIC les vérifications qualitatives ne comportent pas d'étape de vérification de services réguliers.

8.2 Réception

Le Pouvoir Adjudicateur prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception. En cas de réception tacite, la réception prend effet au terme de sept jours ouvrés.

8.3 Ajournement

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations selon les conditions fixées par l'article 34 du CCAG TIC.

8.4 Réfaction

Lorsque Le Pouvoir Adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, dans les conditions de l'article 34 du CCAG TIC.

8.5 Rejet

Lorsque Le Pouvoir Adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total selon les conditions de l'article 34 du CCAG TIC.

9. PRIX

9.1 Nature et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par prix unitaire selon les mentions du cadre financier annexé au présent acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations et des frais afférents à l'application de l'article 10 .1.3 du CCAG-TIC, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires et les sujétions particulières (situation sanitaire, les frais de déplacement, etc.), ...

Les prestations s'exécutent à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

9.2 Variation des prix

Les prix du marché sont révisables à la date anniversaire du contrat (date de notification) à l'issue de la première année, par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times \frac{S_i}{S_o}$$

Dans laquelle :

- *P* = prix révisé de la situation actuelle, ou le cas échéant ou tenant compte de la révision de l'exercice précédent.
- *P_o* = prix de base
- *S₀* = Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 26.11 – Composants électroniques - Toutes

zones – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010535757 connu au 1^{er} jour du mois de remise de l'offre

- Si = Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 26.11 – Composants électroniques - Toutes zones – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010535757 connu au 1^{er} jour du mois anniversaire du marché

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

La demande de révision est à la charge exclusive du titulaire, qui dispose d'un délai de deux mois après la date anniversaire pour faire parvenir sa proposition de révision, par voie électronique ou postale. Passé ce délai, aucune révision ne pourra être appliquée pour l'année concernée.

10. GARANTIE

10.1 Garantie de fonctionnement

La garantie est d'une durée de **deux ans**.

Elle concerne les différents types de cartes livrées dans les établissements. Elle débute à la date de réception des marchandises dans les locaux indiqués par les établissements.

La date de réception est celle identifiée sur le bon de livraison des marchandises signé du transporteur et du représentant de l'établissement. Le titulaire fournit un duplicata de ce bon de livraison lorsque l'établissement lui en adresse la demande. Les transmissions concernant se font par mail ou par LRAR.

Cette garantie couvre :

- le remplacement des cartes défectueuses.
- le fonctionnement des cartes livrées pendant la durée de garantie. Les cartes sont constatées défectueuses selon les critères de non-conformité décrits à l'article 6.3.4 du CCTP 26-005INF listant les cas de non-conformité.
- tous les frais occasionnés par un nouvel approvisionnement issu de cartes non conforme ; tels que : les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par leurs remises en état ou leurs remplacements.

En cas de retour de cartes pour une remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'établissement concerné un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Toutefois le titulaire peut facturer la remise en état s'il justifie que la garantie ne peut pas être appliquée. Dans ce cas la justification est adressée par mail ou par LRAR à l'établissement sous la forme d'un courrier argumenté. Le pouvoir adjudicateur peut alors accepter ou refuser cette argumentation. En cas de refus de l'argumentation par l'établissement, celui-ci adresse au titulaire par mail ou par LRAR les motifs de son refus. Le titulaire produit alors une nouvelle réponse argumentée en tenant compte des objections du pouvoir adjudicateur ; transmise selon les mêmes procédés décrits précédemment.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

10.2 Garantie de propriété intellectuelle

Pendant toute la durée du marché, le titulaire garantit avoir toutes les autorisations relatives à l'exploitation,

et à l'utilisation de droits de propriété intellectuelle intervenant pour l'exécution du présent marché.

Lorsque le titulaire utilise des éléments dont il n'a pas la propriété intellectuelle pour exécuter les prestations du présent marché, il veille à en respecter les droits. Dans ce cas, à la demande du pouvoir adjudicateur le titulaire prouve qu'il respecte les règles de la propriété intellectuelle dans l'utilisation des éléments.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute revendication des tiers faisant obstacle à la libre utilisation des produits par le pouvoir adjudicateur, produits fournis par le titulaire du marché, notamment les applications, les méthodes et les documentations. Le titulaire s'engage à faire toutes diligences pour assurer sa défense et permettre à l'établissement pour le cas où celui-ci serait mis en cause, d'assurer la sienne, le titulaire prenant à sa charge l'intégralité des frais de la procédure ainsi que les honoraires de ses conseils et ceux du coordonnateur.

Le titulaire supporte l'intégralité des dommages et intérêts, frais et dépens éventuellement alloués à l'issue de la procédure ou en cas de condamnation de référé et/ou en cas de décision avec exécution provisoire. Le titulaire ne pourra transiger sans l'accord écrit et préalable du coordonnateur en ce qui le concerne.

Le titulaire lorsqu'il est saisi d'un contentieux entre un établissement et un tiers s'assure d'en informer le coordonnateur.

Dans ce cadre, le titulaire doit, soit s'efforcer de modifier ou remplacer les produits en litige, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, soit faire en sorte que les établissements adhérents puissent utiliser les procédés ou produits en litige, sans limitation et sans règlement de droit, redevance ou indemnité.

11. UTILISATION DES HOLOGRAMMES

Les établissements peuvent commander au titulaire la dépose d'hogrammes.

Lorsque le titulaire du marché n'est pas le propriétaire de l'hogramme à déposer pour répondre aux commandes des établissements, le titulaire se le procure auprès du propriétaire de l'hogramme. Le titulaire est en mesure de prouver qu'il peut faire usage dudit hogramme sans contredire les droits de propriété intellectuelle concernant l'exploitation dudit hogramme.

L'établissement concerné peut, sur simple demande écrite, transmise par mail ou par courrier postal, adressé au titulaire, lui demander tout document prouvant le respect des droits de propriété intellectuelle.

Le titulaire du marché organise lui-même l'approvisionnement des hogrammes ne lui appartenant pas selon les conditions de vente fixées par le propriétaire de l'hogramme.

12. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS (mission 3)

12.1 Modalités de vérification

Par dérogation à l'article 30 du CCAG TIC, les opérations de vérifications ne dépendent pas de décision de mise en ordre de marche.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG TIC, les dates de vérifications ne sont pas choisies par le titulaire mais par le pouvoir adjudicateur ; les frais de vérifications éventuels sont à la charge du titulaire.

Concernant les vérifications de livraison, les établissements procèdent aux vérifications de quantité et de qualité selon les modalités décrites dans le CCTP.

Les modalités de vérifications et de recettes peuvent être modifiées selon les décisions prises lors du pilotage du marché. **Néanmoins, seul le pouvoir adjudicateur décide de valider ces modifications, il les signifie**

au titulaire en adressant un courrier soit par mail soit par courrier recommandé. Ainsi prises ces modifications ne donnent pas lieu à la rédaction de modification de contrat (ex avenant) et s'appliquent pour la durée du marché. Les modalités modifiées ne contrarient jamais l'objet du marché

Recettes de la mission 1 :

Le pouvoir adjudicateur adresse un procès-verbal de recette définitive par mail au titulaire du marché. Ce document concerne les trois ensembles de prestations décrites à l'article 6 du CCTP et porte sur la validation, la forme, la qualité des livrables attendus.

Recettes de la mission 2 :

Le pouvoir adjudicateur adresse un procès-verbal de recette définitive par mail au titulaire du marché. Ce document concerne les trois ensembles de prestations décrits à l'article 6 du CCTP et porte sur la validation, la forme, la qualité du configurateur et de la conformité du Bordereau de suivi des processus au regard des attentes du pouvoir adjudicateur.

Recette de la mission 3 :

La recette porte sur la conformité des cartes commandées par les établissements selon les modalités décrites dans l'article 6 du CCTP- Mission 3 : fournitures des cartes packagées. La recette est prononcée sur la conformité de la quantité et les caractéristiques des cartes livrées dans les établissements avec les éléments inscrits sur les bons de commande concernés par la livraison.

La recette de la destruction des cartes est prononcée à la réception du procès-verbal cité dans l'article 6 du CCTP dans les établissements. Les établissements délivrent leurs recettes de destruction de cartes par mail.

12.2 Dispositions de vérification :

Ces dispositions s'ajoutent à celles décrites dans le CCTP.

Les établissements signalent par mail aux adresses communiquées par le titulaire du marché toutes les anomalies relevées à la suite vérifications réalisées. Ce procédé est aussi retenu pour prononcer le service-fait.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG TIC, la présence du titulaire n'est pas imposée pour les vérifications. Toutefois, le titulaire et le pouvoir adjudicateur peuvent convenir de procéder conjointement à une vérification en cas de désaccord sur la validation des opérations de vérification. Lorsque cette demande est à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou de ses représentants le titulaire ne peut pas refuser.

Contrairement à l'article 32.3 du CCAG TIC, la vérification d'aptitude intervient immédiatement à la livraison des cartes commandées.

Par dérogation à l'article 32.2 du CCAG TIC, les vérifications qualitatives ne comportent pas d'étape de vérification de services réguliers.

12.3 Rejets

Quand la recette est totalement insatisfaisante, un procès-verbal de recette est dressé immédiatement. L'établissement refuse la recette.

Dans ce cas, soit le titulaire exécute à nouveau cette prestation à ses frais, conformément à l'article 34.4.2 du CCAG-TIC, soit l'établissement concerné pratique une réfaction conformément à l'article 34.3 du CCAG TIC.

13. VERSEMENT DE L'AVANCE AU TITULAIRE

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Si le titulaire n'a pas renoncé à l'avance, celle-ci ne lui est due pour les marchés ou les bons de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € H.T. et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est calculé de la manière suivante :

- si la durée d'exécution du marché ou du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant TTC du bon de commande ou de l'engagement juridique en cause ;

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 20 %

- si la durée du marché ou du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à 10 % de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois.

S'agissant d'un marché à prix mixtes le taux de 5% sera appliqué au montant total de la mission 1 si celui-ci dépasse le montant de 50 000 € HT et au montant des bons de commande émis pour les autres missions lorsque ceux-ci dépassent 50 000 € HT.

14. MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

14.1 Périodicité de paiement

Les missions 1 et 2 ne donnent pas lieu à paiements.

Pour la mission 3, le paiement intervient après service fait.

14.2 Modalités de paiement

Pour les factures concernant les établissements membres du groupement, elles sont à adresser aux adresses communiquées par les services émetteurs de commande de chaque établissement pour leur règlement. Le CNOUS, en tant que coordonnateur du groupement, n'intervient pas à ce stade de l'exécution du marché et le titulaire communique directement avec l'établissement émetteur de la commande.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement après contrôle de la facture et émission du service fait, sous réserve que l'ensemble des pièces nécessaires à la justification du paiement ait été joint.

Depuis le 1er janvier 2020, le dépôt de la facture est obligatoire pour l'ensemble des entreprises travaillant avec l'Etat. Aussi, toute facture qui n'aura pas fait l'objet d'un dépôt sur le portail Chorus Pro sera réputée non reçue par l'administration et ne pourra donner lieu à une demande d'intérêts moratoires pour défaut de paiement dans le cadre du DGP.

Les factures doivent être envoyées à l'adresse suivante : sur le portail ChorusPro sous forme dématérialisée (PDF ou saisie directe sur Chorus) : <https://Chorus-pro.gouv.fr>.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la

facturation électronique, la facture électronique doit comporter outre les mentions légales les éléments suivants :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ainsi que le numéro de marché ou de contrat ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- 12° Les livrables attendus le cas échéant ;
- 13° La référence au devis / au BPU / à la DPGF le cas échéant ;
- 14° La révision appliquée le cas échéant (Dans le cas d'un renouvellement).

Renseignements concernant le système Chorus :

Siret du Pouvoir adjudicateur : 18004401800026

Service émetteur : 1004

14.3 Régime et délais de paiements

Le paiement s'effectue dans les conditions prévues à l'article R.2192-12 à R.2192-24 du Code de la Commande Publique.

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R 2191-26 du Code de la commande publique.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R 2192-10 du Code de la commande publique.

14.4 Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

15. ENGAGEMENTS EN MATIERE D'INSERTION PROFESSIONNELLE

S'inscrivant dans le PNAD 2022-2025 (Plan National pour des Achats Durables), la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 en son article L 2112-2-1-1 du Code de la Commande Publique impose l'intégration de clauses *d'exécution « prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées »*.

Soucieux d'encourager cette démarche et de favoriser l'intégration sociale des populations éloignées de l'emploi, le Pouvoir Adjudicateur attend du titulaire du présent marché qu'il s'engage de façon concrète et transparente à accueillir, sur la base d'un équivalent temps plein pour la durée du marché, des personnes y compris des alternants - rencontrant des difficultés d'intégration dans le monde professionnel et/ou en situation de handicap - dont les missions premières seront en lien direct avec l'objet du marché. Ces missions peuvent être liées à la réalisation technique du projet ou à la gestion du suivi des prestations sur la durée du marché. Ces candidats viennent en renfort de l'équipe habituelle du titulaire et ne saurait se substituer aux intervenants du titulaire dans le cadre du présent marché.

Les engagements du titulaire sur ce sujet sont rappelés en annexe 2 de l'Acte d'Engagement et feront l'objet chaque année d'un rapport au Pouvoir Adjudicateur dans un délai de deux mois à compter de la date anniversaire du marché. Ce bilan annuel rappelle les démarches entreprises concrètement dans ce domaine et les propositions d'actions à venir.

La non-production de ce rapport ainsi que l'absence de mesures conforme aux engagements feront l'objet de pénalité conformément aux dispositions de l'article 13 du présent document.

Suivi de l'action d'insertion

Le titulaire devra transmettre au Pouvoir Adjudicateur tous les renseignements relatifs :

- Aux embauches effectuées directement ou par ses sous-traitants (contrats de travail ou recours à une main d'œuvre mise à disposition (convention de mise à disposition), feuilles de temps mensuelles),
- Au déroulement du tutorat,
- Au déroulement ou à la mise en place d'une formation.

16. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, il pourra être fait application de pénalités de retard définies ci-après sans mise en demeure préalable, excepté en cas de pénalités pour travail dissimulé. En outre, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, aucune exonération n'est prévue.

Toutes les infractions sont constatées par le Pouvoir Adjudicateur ou tout contrôleur désigné par celui-ci, qui tient lieu d'unique formalisme pour appliquer les pénalités correspondantes.

Les pénalités sont cumulables.

Le montant des pénalités fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes et sera déduit par le CNOUS sur les paiements en cours ou à venir dus au titulaire.

16.1 Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, le Pouvoir Adjudicateur, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au Pouvoir Adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € TTC par jour ouvré de retard.

16.2 Pénalité pour insuffisance d'engagement et ou de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, les pénalités pour retard d'exécution dans les prestations sont appliquées de la manière suivante :

Elles prennent effet à compter du délai contractuellement défini au moment de la commande pour l'exécution de la prestation en tenant compte, le cas échéant, de l'octroi au titulaire d'une prolongation de délais d'exécution tel que défini à l'article 13.3 du CCAG-TIC.

Les pénalités seront déduites des paiements dus au titulaire du marché ou au mandataire du groupement le cas échéant, sans autre formalité que la constatation des retards.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, il n'existe pas de cas d'exonération de pénalités.

16.2.1 Concernant la mission 1 :

Pénalités pour le retard des livrables :

Le retard est constaté par le pouvoir adjudicateur par courrier adressé aux représentants du titulaire par mail avec accusé de réception.

Ces pénalités sont, par principe, appliquées par précompte sur les acomptes dus au titulaire. En cas d'impossibilité d'application desdites pénalités lors du mandatement, les pénalités font l'objet d'un titre de recette adressé au titulaire.

Prestations	Nature des livrables	Délai maximum de production des livrables (en jours ouvrés)	PENALITES APPLIQUEES	Délai de recette du P. A	Délai de correction éventuelle du titulaire	PENALITES APPLIQUEES
Prestation 1	Compte-rendu de la réunion de lancement	3 jours à compter de la réunion de lancement	300 € par jours de retard constaté dès le lendemain du délai permis	1 jour	1 jour	150 € par jour de retard constaté dès le lendemain du délai contractuel permis

Prestation 2.	Documents associés	7 jours à compter de la réunion de lancement	300 € par jours de retard constaté dès le lendemain du délai permis	1 jour	1 jour	150 € par jour de retard constaté dès le lendemain du délai contractuel permis
Prestation 3	Un lien https actif (configurateur)	20 jours à compter de la réunion de lancement	300 € par jours de retard constaté dès le lendemain du délai permis	2 jours	2 jours	150 € par jour de retard constaté dès le lendemain du délai contractuel permis

16.2.2 Concernant la mission 2 :

Prestations	Nature des livrables	Délai maximum de production des livrables (en jours ouvrés)	PENALITES APPLIQUEES	Délai de recette du Réseau des œuvres	Délai de correction éventuelle du titulaire	PENALITES APPLIQUEES
Prestation 1	Compte-rendu de la réunion de point de coordination	3 jours à compter de la réunion de coordination.	300 € par jour de retard constaté dès le lendemain du délai permis	1 jour	1 jour	150 € par jour de retard constaté dès le lendemain du délai contractuel permis
Prestation 2	Compte-rendu de la réunion de point de coordination Cartes de tests	Fichier texte (.doc ou .pdf ou autre format courant) Cartes de Tests	5 jours à compter de la réunion de coordination.	5 jours	2 jours	150 € par jour de retard constaté dès le lendemain du délai contractuel permis
Prestation 3	BSP Identifiant pour accès au configurateur	5 jours à compter de la réception par le titulaire des éléments à la charge de l'établissement et détaillés dans le CR de la réunion de coordination	300 € par jour de retard constaté dès le lendemain du délai permis	1 jour	1 jour	150 € par jour de retard constaté dès le lendemain du délai contractuel permis

16.2.3 Concernant la mission 3 :

Prestations	Nature des livrables	Délai maximum de production des livrables (en jours ouvrés)	PENALITES APPLIQUEES
Fourniture de cartes packagées			
Cartes packagées commande initiale :	Livraison des cartes dans les lieux de livraison indiqués par les établissements	25 jours à partir de la réception de la commande par le titulaire	500 € par jour de retard constaté dès le lendemain du délai contractuel permis
Cartes rééditées	Livraison des cartes dans les lieux de livraison indiqués par les établissements	7 jours à partir de la réception de la commande par le titulaire	500 € par jour de retard constaté dès le lendemain du délai contractuel permis
Cartes non conformes	Remplacement	7 jours à partir de la réception de la date d'envoi de l'établissement	300 € par jour de retard constaté dès le lendemain du délai contractuel permis
Comité national de suivi (CNS)	Comptes rendus de réunion	10 jours à compter du lendemain de la réunion	100 € par jour de retard constaté dès le lendemain du délai contractuel permis.

16.3 Pénalités pour non-respect des clauses environnementales et sociales

En cas de non-respect des obligations et engagements pris par le titulaire à l'appui de son offre que ce soit en matière d'insertion professionnelle (annexe relative aux engagements sociaux) ou de respect de l'environnement, le titulaire s'expose à une pénalité de 300 € par infraction constatée.

En cas de non-transmission des éléments de bilan à la date anniversaire du contrat, le titulaire s'expose à une pénalité de 100 € par jour de retard ouvré constaté.

Ces pénalités sont cumulables entre elles mais sont plafonnées à 15% du montant total des dépenses pour l'année N-1.

17. DOCUMENTS A FOURNIR PENDANT L'EXECUTION DU MARCHÉ

17.1. Assurance

Conformément à l'article 9.2 du CCAG-TIC, le titulaire doit pouvoir attester dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché qu'il est titulaire d'une police d'assurance le garantissant contre les

conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, incorporel, immobilier ou mobilier, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire doit avoir souscrit une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont il peut être déclaré responsable. Les garanties souscrites doivent être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations à réaliser et dont il peut être déclaré responsable.

Il doit être en mesure de fournir l'attestation en vigueur à tout moment durant l'exécution du marché.

17.2 Justificatifs sociaux et fiscaux

Conformément aux dispositions de l'article D. 8222-5 du Code du travail, le titulaire du présent marché doit fournir au pouvoir adjudicateur tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de vigilance émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- Lorsque le titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur, de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à R. 1221-12 L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2.
 - o Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :
 - o 1° Sa date d'embauche ;
 - o 2° Sa nationalité ;
 - o 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si les documents ne sont pas fournis, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le titulaire établi ou domicilié à l'étranger doit respecter les prescriptions de l'article D. 8222-7 et D.8222-8 du Code du travail en fournissant tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les justificatifs qui y sont énumérés.

18. NANTISSEMENT OU CESSIION DE CREANCES

Le titulaire doit notifier à l'établissement de crédit ou à la société d'affacturage bénéficiaire de la cession, de l'affacturage ou du nantissement de créance, l'adresse comptable chargé du paiement.

19. RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG TIC.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

20. LITIGES

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 47 du CCAG-TIC. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le Pouvoir adjudicateur :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex
tél. : 01 30 17 34 00
greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr
<http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr>

L'Organe chargé de la Médiation est le :

Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics
1C Bâtiment Condorcet
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS Cedex 13
Tel : 01 44 97 30 59
Adresse internet : <https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends>

21. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Les articles du présent CCAP dérogent aux articles CCAG-TIC sont les suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-TIC
<u>3.</u>	<u>4.1 et 4.2.1</u>
<u>8.1</u>	<u>30.3 et 32.2</u>
<u>12</u>	<u>30</u>
<u>12.2</u>	<u>30.3 et 32.2</u>
<u>16</u>	<u>14.1.3 et 14.1</u>
<u>16.2</u>	<u>14.1.3</u>
<u>16.2</u>	<u>14.1.3</u>